



Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Michael Roland Smith

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 18 septembre 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre Michael Roland Smith (l'**intimé**) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

2. L'avis d'audience énonce les allégations suivantes :

Allégation 1 : Entre janvier 2017 et mai 2023, l'intimé a détourné des fonds ou a obtenu des fonds d'une cliente, et n'a pas remboursé certains de ces fonds, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM.

Allégation 2 : Le 17 mars 2022 ou vers cette date, l'intimé a remplacé le bénéficiaire désigné des comptes de fonds communs de placement d'une cliente par les membres de sa propre famille, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 : À partir du 31 juillet 2024, l'intimé a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS

3. L'intimé et le personnel de l'organisme (le **personnel**) conviennent que la présente affaire devrait être publique, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

III. AVEUX ET QUESTIONS À TRANCHER

4. L'intimé a examiné le présent exposé conjoint des faits et admet les faits indiqués à la partie IV. Il reconnaît que ces faits constituent une conduite fautive pour laquelle un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse de l'organisme (le jury d'audience) pourrait lui imposer des sanctions en vertu de la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

5. Le personnel et l'intimé demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière du présent exposé conjoint des faits, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé.

6. Le personnel et l'intimé conviennent que les observations présentées dans le cadre de l'instance seront fondées uniquement sur les faits convenus indiqués à la partie IV, et sur aucun autre renseignement, fait ou document, sous réserve du présent paragraphe et du paragraphe 7 ci-dessous.

7. Dans le cas où le jury d'audience demanderait au personnel ou à l'intimé, ou aux deux, de lui fournir tout fait supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour déterminer les questions dont il est saisi, le personnel et l'intimé conviennent que ces faits supplémentaires seront fournis au jury d'audience de l'une des manières suivantes : a) avec le consentement du personnel et de l'intimé si les deux parties s'entendent sur les faits supplémentaires; b) si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le personnel peut communiquer les faits supplémentaires pertinents à la demande du jury d'audience; c) si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et ne s'entendent pas sur les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, elles doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter une preuve concernant les faits supplémentaires. Si une partie présente une telle preuve, la partie adverse peut contre-interroger tout témoin entendu à ce sujet et doit avoir une possibilité raisonnable de présenter une contre-preuve si elle le souhaite.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

8. Entre le 16 janvier 2012 et le 24 mai 2023, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick auprès de Services financiers Groupe Investors Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Le 24 mai 2023, l'intimé a cessé d'être inscrit en raison de la conduite qui fait l'objet de la présente instance et, à l'heure actuelle, il n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

10. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Amherst, en Nouvelle-Écosse.

Allégation 1 – Détournement

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de détourner des fonds de clients et de lier le compte d'un client au compte bancaire d'une personne autorisée.

12. Durant la période des faits reprochés, la cliente BR était une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

13. Au moment où la conduite fautive décrite ci-dessous a débuté, la cliente BR avait 74 ans, était retraitée et détenait environ 170 000 \$ dans un compte non enregistré et 450 000 \$ dans deux comptes enregistrés auprès du courtier membre. À peu près au moment où la conduite fautive de l'intimé a été découverte, le solde restant du compte non enregistré de la cliente BR était d'environ 54 \$, et celui de ses comptes enregistrés était d'environ 111 \$.

14. Entre mars 2017 et mai 2023, l'intimé a traité 236 rachats de fonds communs de placement et 200 retraits électroniques en espèces dans les comptes de la cliente BR¹. Chaque fois, l'intimé

¹ En novembre 2019, les comptes de placement de la cliente BR ont été convertis en comptes de prête-nom, de sorte que le produit des rachats soit placé sous la forme de liquidités dans les comptes de placement, ce qui nécessitait des retraits en espèces de la part de l'intimé pour obtenir les fonds.

a dirigé le produit du rachat et les retraits électroniques en espèces vers son propre compte bancaire en soumettant au courtier membre un formulaire de renseignements sur le compte bancaire de la cliente qui présentait faussement le compte bancaire de l'intimé comme appartenant à la cliente BR².

15. De plus, entre mai 2018 et novembre 2019, en changeant les informations bancaires de la cliente BR consignées auprès du courtier membre pour celles de son propre compte bancaire, l'intimé a reçu des fonds résultant de paiements effectués à partir du compte FERR de la cliente BR.

16. Au total, l'intimé a obtenu 460 126,47 \$.

17. Tous les rachats de fonds communs de placement et les retraits électroniques en espèces décrits ci-dessus, la modification des informations bancaires de la cliente BR auprès du courtier membre et la réception par l'intimé du paiement provenant du FERR ont été effectués à l'insu de la cliente BR et sans son autorisation.

18. L'intimé a fourni à la cliente BR deux relevés de compte falsifiés couvrant les périodes comprises entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 septembre 2022 et entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2022, respectivement, qui indiquaient faussement des placements d'un montant de 260 000 \$ dans le compte non enregistré de la cliente BR alors qu'ils n'existaient pas.

19. Entre 2017 et 2018, l'intimé a reçu quatre chèques signés en blanc de la cliente BR qui lui ont été remis par cette dernière pour effectuer des placements auprès du courtier membre. L'intimé a rempli les chèques et, à l'insu de la cliente BR ou sans son autorisation, a inscrit son propre nom en tant que bénéficiaire. L'intimé a déposé les chèques, qui totalisaient un montant de 26 500 \$, dans son compte bancaire.

² Entre mars 2017 et mai 2018, l'intimé a utilisé le formulaire de renseignements sur le compte bancaire de la cliente falsifié pour soumettre des instructions « uniques » pour chaque rachat non autorisé afin que le produit soit versé sur son propre compte bancaire. En mai 2018, l'intimé a utilisé le même formulaire falsifié pour modifier les informations bancaires de la cliente BR auprès du courtier membre, afin que le compte soit désormais au nom de l'intimé.

20. En plus de la perte des 486 626,47 \$ découlant des actes de l'intimé décrits ci-dessus, la cliente BR a également été soumise à une charge fiscale de 41 578,50 \$ et des frais d'acquisition reportés de 1 678,20 \$ en raison des rachats non autorisés effectués par l'intimé.

Allégation 2 – Désignation de bénéficiaire

21. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que ses personnes autorisées soulèvent, signalent au courtier membre et règlent tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible, dans l'intérêt supérieur du client.

22. Le 17 mars 2022 ou vers cette date, l'intimé a rempli et soumis aux fins de traitement deux formulaires de compte afin de changer le bénéficiaire des deux comptes enregistrés de la cliente BR, qui était le cousin de cette dernière, pour désigner comme bénéficiaires trois personnes ayant un lien de dépendance avec l'intimé.

23. La cliente BR n'a pas eu connaissance de ce changement de bénéficiaires et ne l'avait pas autorisé.

Allégation 3 – Manquement à l'obligation de collaborer

24. Le 16 mai 2023, le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé après avoir reçu une plainte déposée au nom de la cliente BR par le comptable de ce dernier concernant, entre autres, le fait que la valeur des comptes de placement de la cliente BR semblait avoir été considérablement réduite.

25. Le 24 janvier 2024, l'intimé a été interrogé par le personnel et a indiqué qu'il avait emprunté, et non détourné, des fonds de la cliente BR. L'intimé a déclaré qu'il a eu besoin d'argent pour payer ses dépenses commerciales afin de pouvoir continuer d'agir à titre de conseiller en épargne collective. L'intimé a aussi affirmé avoir commencé à rembourser l'emprunt en faisant des dépôts de 1 167 \$ chaque mois dans le compte de la cliente BR.

26. Au cours de l'entretien, le personnel a demandé à l'intimé de fournir son revenu annuel (montants bruts et nets) pour les années 2017 à 2023 et la preuve des dépôts mensuels de 1 167 \$ versés dans le compte bancaire de la cliente BR (collectivement, les **engagements**) à la suite de l'entretien.

27. Entre le 26 janvier et le 17 juillet 2024, le personnel a demandé à plusieurs reprises à l'intimé de respecter ses engagements ainsi que de fournir ses relevés bancaires et de confirmer s'il avait effectivement créé des relevés de compte falsifiés comme il est décrit précédemment.

28. Malgré les demandes répétées du personnel et les multiples prorogations qui lui ont été accordées, l'intimé n'a pas respecté ses engagements ni fourni les documents et les renseignements supplémentaires demandés par le personnel. Par conséquent, celui-ci n'a pu déterminer la nature et l'ampleur exactes de la conduite de l'intimé, notamment si l'intimé avait adopté une conduite fautive semblable avec d'autres clients.

29. L'intimé reconnaît maintenant qu'il a détourné des fonds de la cliente BR, comme décrit dans le présent exposé conjoint des faits, et qu'il n'a pas remboursé cette dernière.

Autres facteurs

30. Le courtier membre a versé 597 399,23 \$ à la cliente BR pour compenser entièrement les fonds détournés, les dépenses subies et les gains dont elle a été privée en raison de la conduite fautive de l'intimé. Le courtier membre a également pris des mesures pour rétablir le cousin de la cliente BR comme bénéficiaire de son compte.

31. Après la découverte de la conduite fautive, le courtier membre a envoyé des lettres d'audit aux clients de l'intimé, a passé en revue la correspondance par courriel de l'intimé avec ses clients et a vérifié les documents du courtier relatifs aux comptes qui ont été remplis par l'intimé. Le courtier membre n'a trouvé aucune autre preuve de détournement de fonds, d'emprunt d'argent à des clients ou de changement sans autorisation des bénéficiaires de comptes de clients par l'intimé.

32. Le courtier membre a intenté une poursuite civile contre l'intimé afin de recouvrer les sommes versées à la cliente BR à titre de compensation, poursuite qui est toujours en cours.

33. Une poursuite au criminel portant sur plusieurs chefs d'accusation, notamment pour vol et pour fraude, a aussi été intentée contre l'intimé relativement à la conduite fautive décrite aux présentes, poursuite qui est toujours en cours.

34. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI (ou de l'ACFM) auparavant.

La conduite fautive admise

35. À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé admet ce qui suit :

(a) entre janvier 2017 et mai 2023, il a détourné des fonds d'une cliente, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(b) le 17 mars 2022 ou vers cette date, il a remplacé le bénéficiaire désigné des comptes de fonds communs de placement d'une cliente par trois personnes ayant un lien de dépendance avec lui, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(c) à partir du 31 juillet 2024, il a manqué à son obligation de collaborer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

V. SIGNATURE DE L'EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

36. Le présent exposé conjoint des faits peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

37. La copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 26 mai 2025.

« Michael Rolland Smith » _____

Michael Roland Smith

« Alan Melamud » _____

Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application